

GE_GERICHTE JTAPI/599/2025 vom 28. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_599_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/599/2025 du 28 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/599/2025 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est

- 8/12 - A/1897/2025 tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre

à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11).

- 9/12 - A/1897/2025 Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, M. A_____ relève qu'il n'existe pas, dans le dossier, de preuve formelle des violences dont l'accuse son épouse, ce qui est tout à fait exact. Cependant, cela ne signifie pas que ces violences n'ont pas existé. En l'absence de preuves (témoignages directs, documents médico-légaux, etc.), le tribunal peut forger sa conviction sur la base d'un faisceau d'indices qui, séparément les uns des autres, n'ont pas de signification déterminante, mais qui, considérés tous ensemble, convergent vers une représentation cohérente et convaincante d'une situation ou d'un fait.

E. 6

En l'occurrence, le dossier et l'audience du 2 juin 2025 révèlent deux aspects déterminants : d'une part, le déni (au moins relatif) dans lequel se trouve M. A_____ par rapport au trouble psychique dont il est atteint et, d'autre part, la description très nuancée que Mme B_____ a faite des violences qu'elle a subies de la part de son époux.

E. 7

S'agissant du premier aspect, M. A_____ a lui-même admis à la police qu'il avait "un peu" souffert de schizophrénie durant son adolescence, maladie qui avait cependant disparu vers l'âge de 20 ans. Il est tout à fait invraisemblable qu'il ait en réalité voulu parler d'une simple crise d'adolescence, comme il l'a prétendu devant le tribunal, car les deux concepts ne peuvent aucunement se comparer ni se confondre. Il paraît donc évident que M. A_____ a effectivement fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie et qu'il a tenté de se rétracter devant le tribunal, ce qui donne un signal plutôt inquiétant sur sa capacité à tenir compte de ce trouble (passé ou présent) dans l'évolution de sa situation conjugale. A cela s'ajoute son évocation, toujours devant la police, du fait que quatre ans auparavant, dès qu'il entendait certaines discussions dans la rue, il les ramenait systématiquement à lui, ce qui n'était désormais plus le cas. Si cette indication pourrait également évoquer un trouble paranoïaque (auquel M. A_____ a lui-même fait allusion en parlant de la période qui avait suivi le décès de sa mère), elle doit être mise en relation avec une autre déclaration empreinte d'une étrangeté frappante, M. A_____ ayant ajouté qu'il ne prêtait dorénavant plus attention à ces discussions car il avait « constaté que les choses qui se discutaient lors de ces conversations arrivaient à d'autres personnes ». De son côté, Mme B_____ a non seulement évoqué spécifiquement l'affection dont était atteint son époux, mais s'est référée à cet égard aux discussions qu'elle avait eues avec une infirmière et avec la psychiatre de son mari. Elle a par ailleurs évoqué les sorties nocturnes que ce dernier pouvait effectuer durant plusieurs heures

- 10/12 - A/1897/2025 afin d'aller à la rencontre de sa mère – décédée depuis plusieurs années. La manière dont Mme B_____ a décrit l'état de son mari durant ces périodes évoque bien davantage un état de décompensation psychique, plutôt que des rencontres au sens métaphorique et un simple besoin de se plonger dans des souvenirs, selon la manière dont M. A_____ a présenté ces sorties nocturnes. Enfin, Mme B_____ a mentionné les incessants et brusques changements d'humeur de son mari, évocateurs non pas spécifiquement de schizophrénie, mais du moins de troubles psychiques.

E. 8

Le second aspect déterminant qui découle du dossier et de l'audience du 2 juin 2025 concerne, comme déjà dit, la description très nuancée que Mme B_____ a faite des violences qu'elle a subies de la part de son époux. Au lieu des déclarations mensongères qui visent à nuire à un conjoint en le chargeant lourdement, Mme B_____ a indiqué qu'elle n'avait pour ainsi pas subi de violences physiques, celles-ci étant survenues dans des circonstances extrêmement spécifiques (p. ex. lorsqu'elle avait reçu dans la figure une chaussure lancée par son mari). Elle n'avait jamais subi de violences sexuelles. Elle n'a pas non plus mentionné de violences verbales sous la forme d'insultes. En fin de compte, elle a surtout fait état des violences psychologiques exercées par son mari, soit sous la forme de menaces directes à son encontre (lorsqu'il lui disait qu'il la "défoncerait"), soit sous la forme d'une surveillance constante (p. ex. en l'épiant par la fenêtre lorsqu'elle était dehors avec leur fille ou en l'interrogeant lorsqu'elle revenait à la maison), soit encore sous la forme d'une humeur agressive qui se manifestait de manière intempestive et qui a fini par instaurer un climat d'insécurité si fort que Mme B_____ n'est plus en mesure de le supporter (<https://www.violencequefaire.ch/la-violence-psychologique/> ; consulté le 2 juin 2025). Dans ce cadre, également, Mme B_____ a fait preuve de nuance, en corrigeant par exemple lors de l'audience du 2 juin 2025 des déclarations mal comprises par la police, selon lesquelles son mari l'aurait menacée de la jeter dans le barrage du C_____ (Genève), alors qu'il l'avait en réalité menacée de s'y jeter lui-même. La menace de mort n'était donc pas dirigée contre elle, mais évoquait la possibilité d'un suicide.

E. 9

Ces différents éléments constituent aux yeux du tribunal un faisceau d'indices tendant à démontrer de manière suffisamment convaincante l'existence d'un climat de violence psychologique exercée par M. A_____ à l'encontre de son épouse, dans un contexte de vraisemblable trouble psychique. Etant donné les dénégations du précité, voire son déni, et donc sa difficulté à prendre conscience de la gravité de la situation, un retour au domicile conjugal exposerait pour le moment Mme B_____ à un risque important de réitération de ces violences. La mesure d'éloignement prononcée par le commissaire de police apparaît donc comme parfaitement adaptée à la situation.

E. 10

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

E. 11

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

- 11/12 - A/1897/2025

E. 12

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 12/12 - A/1897/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.